



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Avant-projet de loi

**Loi modifiant le Code civil et d'autres
dispositions législatives en matière
d'adoption et d'autorité parentale**

Déposé par
Madame Kathleen Weil
Ministre de la Justice

Éditeur officiel du Québec
2009

NOTES EXPLICATIVES

Cet avant-projet de loi modifie le Code civil du Québec en matière d'adoption et d'autorité parentale en introduisant, entre autres, de nouvelles formes d'adoption et de prise en charge de l'enfant.

L'avant-projet de loi prévoit ainsi l'adoption ouverte et l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine. L'adoption ouverte permet aux adoptants et aux parents d'origine de conclure une entente de communication visant à faciliter la divulgation ou l'échange d'informations concernant l'adopté ou visant le maintien de relations personnelles durant le placement ou après l'adoption. L'adoption sans rupture du lien de filiation, quant à elle, permet le maintien du lien préexistant de filiation de l'enfant. L'acte de naissance dressé à la suite de cette adoption fera état de la filiation d'origine de l'enfant, à laquelle la filiation adoptive sera ajoutée.

L'avant-projet de loi prévoit aussi la possibilité d'une délégation judiciaire de l'autorité parentale pour permettre aux père et mère de partager avec leur conjoint l'exercice de leur autorité parentale ou au tribunal de transférer l'exercice de leurs droits et devoirs liés à l'autorité parentale et à la tutelle légale.

L'avant-projet de loi apporte en outre des modifications importantes au régime de la confidentialité des dossiers d'adoption en permettant, pour les adoptions futures, la divulgation de l'identité des parties et les retrouvailles entre le parent d'origine et l'adopté, en l'absence d'opposition de leur part.

Enfin, l'avant-projet de loi comporte des modifications de concordance notamment afin de permettre de prescrire, en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, le contenu du dossier d'adoption ainsi que les conditions d'inscription et de retrait d'un veto à la divulgation de l'identité ou au contact.

LOIS MODIFIÉES PAR CET AVANT- PROJET :

- Code civil du Québec (1991, chapitre 64);
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

Avant-projet de loi

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET D'AUTORITÉ PARENTALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE CIVIL DU QUÉBEC

1. L'article 33 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un désaccord sur les modalités relatives au maintien des relations personnelles avec un enfant est réglé par le tribunal, après avoir favorisé la conciliation des parties.».

2. L'article 132 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin de la première phrase du troisième alinéa, de ce qui suit : «dont celles relatives à la filiation d'origine, lorsque le tribunal prononce une adoption sans rompre le lien préexistant de filiation».

3. L'article 545 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Il en va de même pour l'adoption d'un enfant par un ex-conjoint du père ou de la mère.».

4. L'article 547 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, des mots «ou de son ex-conjoint».

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 547, du suivant :

«**547.1.** Le consentement à l'adoption est donné soit en vue d'une adoption qui rompt le lien préexistant de filiation de l'adopté avec ses père et mère, soit en vue d'une adoption qui maintient ce lien, soit en vue de l'une ou l'autre.».

6. L'article 555 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième phrase, après les mots «en faveur du conjoint», des mots «ou de l'ex-conjoint».

7. L'article 559 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, de ce qui suit : «, à moins qu'il n'y ait eu délégation judiciaire de l'autorité parentale».

8. L'intitulé de la section II du chapitre II du titre deuxième du livre deuxième de ce code est modifié par la suppression des mots «ET DU JUGEMENT D'ADOPTION».

9. L'article 566 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit : «et son adoption ne peut être prononcée que s'il a vécu au moins six mois avec l'adoptant depuis l'ordonnance» ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

10. L'article 568 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit : «en vue d'une adoption qui a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine» ;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Il peut, dans le cas d'un consentement spécial à l'adoption, ordonner qu'une évaluation psychosociale de l'adoptant soit effectuée par le directeur de la protection de la jeunesse.» ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : «Le tribunal vérifie en outre, lorsque le placement d'un enfant domicilié hors du Québec» par ce qui suit : «Lorsque l'enfant est domicilié hors du Québec, le tribunal s'assure que les consentements requis ont été donnés en vue d'une adoption qui a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine. Il vérifie, en outre, lorsque le placement».

11. L'article 569 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «choisis par l'adoptant», par ce qui suit : «que le tribunal peut lui attribuer en vertu de l'article 576».

12. L'article 571 de ce code est modifié par l'insertion, après les mots «période minimale de placement», de ce qui suit : «prévue à l'article 572.1».

13. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 572, de ce qui suit :

«SECTION II.1

«DU JUGEMENT D'ADOPTION

«**572.1.** L'adoption d'un enfant mineur ne peut être prononcée que si l'enfant a vécu au moins six mois avec l'adoptant depuis l'ordonnance de placement. Ce délai peut toutefois être réduit d'une période n'excédant pas trois mois en prenant notamment en considération le temps pendant lequel l'enfant a vécu avec l'adoptant antérieurement à l'ordonnance.».

14. L'article 573 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le tribunal peut décider que l'adoption n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation afin de préserver des liens d'appartenance significatifs pour l'enfant avec sa famille d'origine. Il peut en être ainsi, notamment, dans les cas d'adoption d'un enfant plus âgé, d'adoption par le conjoint du père ou de la mère de l'enfant ou d'adoption par un ascendant de l'enfant, un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou par le conjoint de cet ascendant ou parent. Il s'assure au préalable que l'adoptant et les parents d'origine connaissent les effets d'une telle décision.».

15. L'article 576 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Cependant, lorsqu'il décide de ne pas rompre le lien préexistant de filiation, le tribunal attribue à l'adopté un nom de famille formé du nom de famille d'origine de l'adopté auquel il ajoute le nom de famille de l'adoptant, à moins qu'il n'en décide autrement dans l'intérêt de l'adopté. Le nom de famille est formé d'au plus deux parties provenant de celles qui forment les noms de famille d'origine de l'adopté ou de l'adoptant.».

16. L'article 577 de ce code est remplacé par le suivant :

«**577.** L'adoption confère à l'adopté une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine et, sous réserve des empêchements de mariage ou d'union civile, l'adopté cesse d'appartenir à sa famille d'origine, à moins que le tribunal ait décidé de ne pas rompre le lien préexistant de filiation.

Cependant, l'adoption, par une personne, de l'enfant de son conjoint ou de son ex-conjoint ne rompt pas le lien de filiation établi entre ce conjoint ou cet ex-conjoint et son enfant.».

17. L'article 579 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Cependant, lorsque le tribunal décide de ne pas rompre le lien de filiation entre l'adopté et ses père et mère, l'adopté conserve à l'égard de ces derniers le droit à des aliments, s'il ne peut les obtenir des adoptants.».

18. L'article 581 de ce code est modifié par l'insertion, dans les premier et deuxième alinéas et après les mots «jugement d'adoption», de ce qui suit : «qui rompt le lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine».

19. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 581, de ce qui suit :

«SECTION III.1

«DE L'ENTENTE DE COMMUNICATION

«**581.1.** Les père et mère, le tuteur ou le titulaire de l'autorité parentale et l'adoptant peuvent convenir d'une entente de communication sur la divulgation ou l'échange d'informations concernant l'adopté et le maintien de relations personnelles entre eux et avec l'adopté, durant le placement ou après l'adoption.

L'enfant âgé de 14 ans et plus doit consentir à l'entente. L'avis de l'enfant de moins de 14 ans doit être pris en considération si son âge et son discernement le permettent.

«**581.2.** Le tribunal peut, sur demande d'une partie, au moment où il prononce l'ordonnance de placement ou l'adoption, entériner l'entente pour valoir jugement. Ultérieurement, il peut modifier ou révoquer l'entente qu'il a entérinée. La modification ou la révocation de cette entente est sans effet sur les consentements à l'adoption, sur l'ordonnance de placement ou le jugement d'adoption.

«**581.3.** En cas de désaccord sur l'application d'une entente entérinée par le tribunal, les parties peuvent avoir recours à une procédure de règlement des différends ou s'adresser au tribunal.».

20. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 582, des suivants :

«**582.1.** L'adopté majeur, l'adopté mineur de 14 ans et plus ou, si ses parents adoptifs y ont préalablement consenti, l'adopté mineur de moins de 14 ans a le droit d'obtenir les renseignements lui permettant d'identifier ou de retrouver ses parents d'origine, sauf si ces derniers ont inscrit un veto à la divulgation de leur identité ou un veto au contact.

Les parents d'origine ont le droit d'obtenir les renseignements leur permettant d'identifier ou de retrouver leur enfant adopté devenu majeur, sauf si ce dernier, informé de son statut d'adopté, inscrit un veto à la divulgation de son identité ou un veto au contact.

«**582.2.** Le veto est un droit qui ne peut être exercé par un tiers.

L'inscription d'un veto et son retrait peuvent se faire en tout temps, suivant les règles prescrites en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse.

L'inscription subsiste deux ans après le décès de son auteur, à moins d'une mention en marge de celle-ci de sa volonté de prolonger cette période et de ses motifs. Le tribunal peut toutefois refuser cette prolongation, s'il estime que les motifs ne sont pas justifiés ; il précise alors les modalités de divulgation des renseignements, notamment en indiquant s'il autorise la communication avec la famille du défunt.».

21. L'article 583 de ce code est modifié par l'insertion, au début, de l'alinéa suivant :

« **583.** La communication de renseignements est toutefois régie par les dispositions du présent article lorsque l'adoption a été prononcée avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) ou lorsque, pour une personne qui n'a pas été adoptée et ses parents d'origine, les consentements à l'adoption ont été donnés ou la déclaration d'admissibilité à l'adoption a été prononcée avant cette date. ».

22. L'article 584 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans les premier et deuxième alinéas et après le mot « préjudice », du mot « grave » ;

2° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « que l'adopté obtienne ces renseignements » par ce qui suit : « , même en présence d'un veto, leur transmission, confidentiellement, aux autorités médicales concernées ».

23. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 584, du suivant :

« **584.1.** La personne dont le veto au contact n'a pas été respecté peut réclamer des dommages-intérêts du parent d'origine ou de l'adopté qui a obtenu les renseignements la concernant.

Elle peut, également, réclamer que cette personne soit condamnée à des dommages-intérêts punitifs. ».

24. L'article 600 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Avec l'autorisation du tribunal et le consentement de l'autre parent, à moins qu'il ne soit déchu de l'autorité parentale ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, les père et mère peuvent partager avec leur conjoint l'exercice de leur autorité parentale, exception faite du droit de consentir à l'adoption. Ce partage prend fin sur décision du tribunal. ».

25. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 600, du suivant :

« **600.1.** Avec l'autorisation du tribunal et le consentement de l'autre parent, à moins qu'il ne soit déchu de l'autorité parentale ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, les père et mère peuvent déléguer l'exercice de l'ensemble de leurs droits et devoirs liés à l'autorité parentale et à la tutelle légale en faveur de leur conjoint, d'un ascendant de l'enfant, d'un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré de l'enfant ou du conjoint de cet ascendant ou parent. L'un de ces derniers peut aussi saisir le tribunal afin que lui soit délégué l'exercice de ces droits et devoirs malgré l'absence de consentement des père et mère.

La délégation ne peut cependant porter sur le droit de consentir à l'adoption, ni sur l'obligation alimentaire des père et mère. Elle prive le délégant de l'exercice de tous les autres droits et devoirs liés à l'autorité parentale et à la tutelle légale. Le tribunal peut préciser les modalités de la délégation.

La délégation prend fin sur décision du tribunal à la demande de toute personne intéressée. ».

26. L'article 603 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Dans les mêmes circonstances, la personne qui est autorisée par le tribunal à exercer des droits et devoirs liés à l'autorité parentale ou à la tutelle légale est présumée agir avec l'accord des père et mère. ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

27. L'article 823.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par l'insertion, dans la première phrase et après les mots « les uns par rapport aux autres », de ce qui suit : « , sauf s'il s'agit d'une demande d'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine ».

28. L'article 823.2 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : « , sauf dans le cas d'une demande d'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine ».

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

29. L'article 71 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« De plus, le directeur doit informer les personnes appelées à consentir à l'adoption ainsi que les adoptants de leur droit de conclure une entente de communication visée à l'article 581.1 du Code civil, du contenu et des effets d'une telle entente et les inciter, le cas échéant, à consulter un conseiller juridique.

Il doit également les informer des effets juridiques de l'adoption avec rupture du lien de filiation ou, le cas échéant, de l'adoption sans rupture du lien de filiation. ».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 71.3, des suivants :

« **71.3.1.** Le dossier d'adoption d'un enfant doit contenir tous les renseignements et documents prévus par règlement, notamment ceux relatifs à l'inscription ou au retrait d'un veto à la divulgation de son identité ou de celle de ses parents d'origine ou d'un veto au contact.

L'inscription d'un veto ou son retrait doivent être effectués conformément aux conditions prévues par règlement.

« **71.3.2.** Il appartient aux parents qui ont adopté un enfant de le renseigner sur son statut d'adopté et sur son droit d'inscrire un veto à la divulgation de son identité ou au contact. Le directeur peut divulguer ces informations à l'adopté majeur, lorsqu'il reçoit une demande le concernant, ou à l'adopté de 14 ans et plus qui lui en fait la demande.

Lorsqu'une demande est présentée par un adopté mineur, le directeur doit en informer les parents adoptifs.

Il informe également les parents adoptifs de la divulgation, après le décès d'un adopté majeur, de son identité aux parents d'origine.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une adoption prononcée avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

« **71.3.3.** Le directeur peut, à des fins de recherche d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles :

1° avoir accès aux dossiers judiciaires et administratifs en matière d'adoption, notamment aux avis d'adoption détenus par le ministre de la Santé et des Services sociaux ;

2° obtenir auprès des organismes publics les renseignements lui permettant de localiser les parties concernées. ».

31. L'article 132 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *e.1)* déterminer les renseignements et documents que doit contenir le dossier d'adoption ainsi que les conditions pour inscrire ou retirer un veto ; ».

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 135.0.1, du suivant :

« **135.0.2.** Un parent d'origine ou un adopté qui contrevient à un veto au contact inscrit conformément à l'article 71.3.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 3 000 \$ à 50 000 \$. ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

33. L'article 82 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, du mot « biologiques » par les mots « sociobiologiques et de retrouvailles ».

